



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 35/2015 du 17 juin 2015

Objet: Demande émanant de la Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du Service public de Wallonie afin d'être autorisée à accéder à différentes informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification pour exercer sa nouvelle compétence des Comités d'acquisition d'immeubles suite à la Sixième réforme de l'État (RN-MA-2015-085)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du Service public de Wallonie reçue le 03/03/2015;

Vu les informations complémentaires obtenues le 11/06/2015

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 08/04/2015;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 17 juin 2015:

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. La demande vise à ce que la Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du Service public de Wallonie, ci-après dénommée le demandeur, soit autorisée à accéder à différentes informations du Registre national et à en utiliser le numéro d'identification pour exercer la compétence qui est nouvellement la sienne de gérer les Comités d'acquisition d'immeubles.
2. En effet, la compétence des Comités d'acquisition des Immeubles (CAI) a été transférée aux Régions et Communautés par l'article 34 de la loi spéciale du 6 Janvier 2014 relative à la sixième réforme de l'État¹. En vertu de nouvel article 6quinquies, ainsi modifié, de loi spéciale du 08 août 1980 de réformes institutionnelles², *« dans les limites de leurs compétences, les communautés et les régions sont compétentes pour déterminer qui peut authentifier des actes à caractère immobilier auxquels est partie une communauté, une région, un pouvoir subordonné tel que visé à l'article 6, § 1er, VIII, un centre public d'aide sociale, ou une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une desdites autorités ou une filiale de cette entité, ainsi que des actes relatifs à l'organisation et à l'administration interne d'une entité soumise au contrôle ou à la tutelle administrative d'une ou de plusieurs desdites autorités ou d'une filiale de cette entité »*.
3. Il s'agissait auparavant d'une compétence du SPF Finances. Sur base de l'Arrêté royal du 25 avril 1986 autorisant certaines autorités du Ministère des Finances à utiliser le numéro d'identification du registre national des personnes physiques³, les fonctionnaires des comités d'acquisition du SPF Finances étaient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national pour identifier des personnes dans leurs fichiers et répertoires ainsi que pour les identifier en vue de l'exécution de dispositions légales et réglementaires dont ils sont chargés.

¹ M.B., 31 janvier 2014

² M.B., 15 août 1980

³ M.B., 21 mai 1986

4. Via l'article 96 du décret dépense 2015⁴, le gouvernement wallon signale que «*les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président du Comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat*».
5. Les Comités d'Acquisition d'Immeubles (CAI) ont été transférés aux Régions le 1er janvier 2015, à la Direction Générale Transversale du Budget, de la Logistique et des TIC du Service Public de Wallonie en ce qui concerne la Région wallonne.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

6. Conformément à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le Comité aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel précité.
7. En vertu de l'article 6quinquies de loi spécial du 08 aout 1980 de réformes institutionnelles, la Région wallonne est compétente en matière de Comités d'acquisition d'immeubles. Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président du Comité d'acquisition sont intégrés au sein des services du demandeur.
8. Par ailleurs, un décret du 15 mai 2015 habilite les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent⁵.
9. Le demandeur, qui fait partie du Service public de Wallonie, est compétent, entres autres, pour la gestion des biens immobiliers appartenant à la Région.

⁴ décret du 10 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015

⁵ Décret du 15 mai 2015 habilitant les Administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent, *M.B.*, 10 juin 2015

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

10. En vertu de l'article 4 de la LVP, le numéro d'identification du Registre national constitue une donnée à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Ces données doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

11. Le demandeur souhaite accéder aux données du Registre national et en utilise le numéro d'identification pour que ses agents en charge de l'exercice des missions des Comités d'acquisition d'Immeubles puissent exercer ces dernières, à savoir, dresser les actes authentiques auxquels sont parties les autorités publiques (Région et ses pouvoirs subordonnés et Communauté française). Ces Comités doivent donc être capables d'identifier les personnes et d'avoir accès à leurs données afin de respecter la législation en vigueur (la loi ventôse et la loi hypothécaire).
12. La préparation des actes – dans des dossiers d'acquisition, de vente et d'établissement de droits réels – que les fonctionnaires instrumentant signent, requiert que le demandeur effectue le même travail de recherche que les notaires :
 - établir l'identité exacte des parties aux actes;
 - contrôler la capacité juridique;
 - vérifier s'il n'y a pas de dette fiscale et/ou sociale impayée (dans ce cadre, il est important, lors de la demande et de la communication d'informations tant au fisc qu'aux institutions de la sécurité sociale, d'être sûr que l'on communique bien au sujet de la même personne).
13. L'utilisation du numéro d'identification du Registre national peut également servir à faire des recherches au niveau des données de l'Administration Générale des données patrimoniales du SPF Finances (sous réserve d'une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale), ainsi qu'à communiquer le numéro dans le cadre de « 4ème voie » (voir autorisation du CSSS 15/010 du 3 mars 2015).
14. Le Comité estime que ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens des articles 4, § 1^{er}, 2^o, et 5, de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données demandées

15. Le demandeur souhaite accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6°, 8°, 13° et 17° de la LRN, à savoir :
- les nom et prénoms ;
 - le lieu et la date de naissance ;
 - le sexe ;
 - la nationalité ;
 - la résidence principale ;
 - le lieu et la date du décès ;
 - l'état civil ;
 - la cohabitation légale ;
 - les actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur.
16. Le Comité constate ce qui suit.
17. Un accès aux données « **nom et prénoms** » est nécessaire pour le demandeur en vue de l'identification des parties impliquées dans une transaction. En outre, cela lui permet de vérifier l'orthographe officielle du nom et du prénom en vue de passer des actes authentiques.
18. la capacité juridique d'une personne est notamment déterminée par son âge. La « **date de naissance** » de toutes les parties concernées est donc pertinente. L'art. 139 de la loi hypothécaire exige que le lieu et la date de naissance des parties à un acte sujet à publicité hypothécaire soient mentionnés dans ledit acte. En outre, ces éléments contribuent à l'identification précise d'une personne. Un accès à cette donnée est donc pertinent en vue des activités du demandeur.
19. Un accès aux données « **sexe** » et « **résidence principale** » permet au demandeur de prendre contact par écrit de manière appropriée. En outre, le domicile est également une mention requise par l'art. 139 de la loi hypothécaire.
20. Dans le cadre de l'application des dispositions du Code de droit international privé, la « **nationalité** » d'une partie peut avoir une incidence sur sa capacité pour intervenir en

droit. Ainsi, par exemple, le moment où une personne devient majeure est lié à la nationalité. Un accès à cette donnée est approprié.

21. Dans la demande, il est fait mention du fait que dans le cadre d'une procuration, un acte est parfois signé par un représentant légal ou désigné. Une telle procuration prend fin lors du décès du mandant. Le demandeur doit donc s'assurer, lors de la signature, que le titulaire de la procuration peut toujours signer de manière valable en droit en vérifiant si le mandant est toujours en vie. Un accès à la « **date du décès** » est la manière la plus efficace d'y parvenir. L'accès à la donnée « **lieu du décès** » est également demandé au motif que dans de rares cas, il est nécessaire, pour le demandeur, de savoir où une personne est décédée afin de vérifier où les droits de succession ou les droits de mutation sont exigibles et si une hypothèque occulte au profit du fisc peut être prise sur le bien. Le Comité estime que l'accès à la donnée « **lieu de décès** » n'est pas approprié, car afin de vérifier où les droits de succession ou les droits de mutation sont exigibles seule la donnée « **résidence principale** » est pertinente.
22. L'habitation principale du ménage ne peut pas être vendue ou grevée d'une hypothèque sans le consentement des deux conjoints. Le conjoint lésé peut requérir l'annulation de cet acte juridique (articles 215 et 224 du Code civil). Cette disposition s'applique également aux cohabitants légaux (article 1477 du Code civil). À la lumière de cet élément, il est approprié que le demandeur puisse s'assurer, à l'aide d'un accès aux données « **état civil** » et « **cohabitation légale** », que la validité d'une vente ou d'une constitution d'hypothèque ne puisse pas être remise en question.
23. Les fonctionnaires instrumentant des CA passent des actes authentiques, à savoir des actes qui sont passés dans une forme légale par des officiers publics qui ont été habilités à cet effet (article 1317 du Code civil). L'article 1108 du Code civil stipule qu'une convention n'est valable que si les parties sont capables de contracter. Cela signifie que les fonctionnaires instrumentant du demandeur doivent s'assurer, tout comme les notaires, que les personnes qui se présentent en tant que partie dans un acte authentique sont capables juridiquement et peuvent valablement consentir. Ce sont des mentions que l'officier public qui rédige l'acte doit vérifier. À cet égard, la donnée « **actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur ainsi qu'à l'incapacité du mineur ainsi que la mention du représentant ou de la personne qui assiste le majeur ou le mineur** » est nécessaire. Dans la mesure où cette information ne sera intégralement disponible au niveau du Registre national qu'à partir du 1^{er} janvier 2016, le Comité autorise le demandeur à accéder entretemps à cette information auprès des Registres de population par le biais des services du Registre national (art. 1er, alinéa 1^{er}, 15°, de l'AR du 16 juillet 1992 déterminant les informations

mentionnées dans les registres de population et dans le registre des étrangers : « actes et décisions relatifs à la capacité juridique du majeur et l'incapacité du mineur »).

24. Compte tenu de la finalité indiquée au point B, un accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu de décès), 8°, 13° et 17° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1^{er}, 3° de la LVP.
25. Pour les motifs évoqués ci-dessus, l'accès aux informations visées à l'article 1, 15°, de l'AR précité du 16 juillet 1992 (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur) n'est accordé qu'à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 2015.

C.2. Quant au numéro d'identification du Registre national

26. Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de l'identification exacte des parties impliquées dans l'acte et l'utiliser comme clé de recherche dans d'autres bases de données qu'il doit consulter pour réaliser les formalités préalables à la rédaction des actes authentiques dont il a la charge (recherche de dettes fiscales, sociales,...).
27. Le numéro d'identification du Registre national est un numéro unique qui identifie une personne avec précision et qui permet d'exclure des malentendus pouvant survenir en raison d'une homonymie et d'une orthographe erronée.
28. Le Comité conclut que l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1^{er}, 3°, de la LVP, à la lumière de la finalité indiquée et de la procédure de traitement de données à mettre en place.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

29. Un accès permanent est demandé.
30. Le Comité constate que pour la réalisation de la finalité précitée, l'octroi d'une autorisation pour une durée indéterminée s'avère appropriée à l'exception de l'accès aux données visées à l'article 1, 15°, de l'AR précité du 16 juillet 1992 (actes et décisions relatifs à la capacité du majeur et l'incapacité du mineur) qui prendra fin au 31 décembre 2015 pour les raisons évoquées ci-dessus.

31. Le demandeur souhaite une autorisation pour une durée indéterminée étant donné que ses missions ne sont pas limitées dans le temps.
32. Le Comité constate qu'une autorisation d'une durée indéterminée s'avère donc appropriée (article 4, §1^{er}, 3^o, de la LVP).

C.4. Quant au délai de conservation

33. Le Comité rappelle que les données ne peuvent pas être conservées pour une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées (article 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP).
34. Le demandeur souhaite conserver les données durant une période de 30 ans.
35. À titre de justificatif, le demandeur renvoie à l'article 2262 du Code civil qui prévoit un délai de prescription de 30 ans pour les actions réelles.
36. À cet égard, le Comité constate la conformité du délai de conservation proposé par le demandeur avec les exigences de l'article 4, § 1^{er}, 5^o de la LVP. L'intervention volontaire ou forcée d'un fonctionnaire instrumentant du demandeur peut en effet, le cas échéant, avoir lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire.

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

37. Les données seront communiquées aux institutions de sécurité sociale via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale et au SPF Finances.
38. Le demandeur précise que moyennant une autorisation du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé, un flux électronique de données peut être mis en place via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale, qui utilise ce numéro comme clé pour l'échange de données relatives aux personnes, en vue de contrôler s'il n'y a pas de dettes sociales impayées (ce qu'on appelle la "quatrième voie"). Moyennant une autorisation du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale un échange de données électroniques peut être élaboré à l'aide de ce numéro avec le(s) service(s) fiscal (fiscaux) compétent(s) afin de contrôler s'il n'y a pas de dettes fiscales impayées.
39. Le Comité en prend acte et constate que de telles communications cadrent avec la finalité précitée. Il constate aussi que la communication de ce numéro par le demandeur aux

institutions de sécurité sociale ainsi qu'aux administrations fiscales est admissible étant donné que celles-ci ont également été autorisées à utiliser le numéro d'identification.

40. Le Comité rappelle que le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

C.6. Connexion réseau

41. On entend par connexion réseau le fait de communiquer à des tiers de manière automatisée des données à caractère personnel par interconnexion de systèmes d'information en utilisant le numéro du Registre national des personnes concernées comme clef primaire.

42. Le demandeur affirme qu'à l'aide du numéro d'identification du Registre national, des informations relatives à la personne concernée seront échangées par voie électronique. Cela signifie donc que des connexions en réseau seront établies avec :

- les institutions de la sécurité sociale, via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale ;
- le SPF Finances.

43. Le Comité estime cependant qu'il ne s'agit pas d'une connexion en réseau car les systèmes ne seront pas interconnectés . En effet, le demandeur ne fera qu'interroger les différentes bases de données auxquelles il a accès au moyen du numéro d'identification du Registre national sans pour autant échanger de manière systématique et interconnectée des informations.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

44. L'identité du conseiller en sécurité de l'information a été communiquée au Comité.
45. D'après la demande et les informations communiquées, il apparaît que l'intéressé peut être admis en tant que conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité de l'information

46. Il ressort des informations transmises par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met en pratique sur le terrain.

47. Le Comité en prend acte.

D.3. Personnes ayant accès aux données, utilisant le numéro d'identification et liste de ces personnes

48. Il ressort de la demande que ce sont les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président du Comité d'acquisition et les gestionnaires des dossiers des Comité d'acquisition décentralisés qui accéderont aux données demandées et qui utiliseront le numéro d'identification. Il s'agit de personnes qui doivent travailler avec ces données en raison des missions dont elles ont été chargées.

49. Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur devra dresser une liste nominative reprenant les personnes qui ont accès aux données communiquées du Registre national au sein de ses services. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du comité. Il devra également faire signer aux personnes figurant sur cette liste une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

Le Comité

1° autorise le demandeur, en vue de l'accomplissement de la finalité indiquée au point B et aux conditions exposées dans la délibération, à

- avoir un accès permanent aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu de décès), 8°, 13° et 17° de la LRN ainsi qu'à l'information visée à l'article 1, 15°, de l'Arrêté royal du 16 juillet 1992⁶,
- Utiliser le numéro d'identification du Registre national.

L'autorisation est accordée pour une durée indéterminée à l'exception de l'accès aux données visées à l'article 1^{er}, 15°, de l'AR précité du 16 juillet 1992 qui est autorisé à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2015.

⁶ AR du 16/07/1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, *M.B.*, 15 août 1992.

2° stipule que lors de toute modification ultérieure de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur les réponses données au questionnaire sécurité fourni au Comité (désignation du Conseiller en sécurité et réponses aux questions relatives à l'organisation de la sécurité), le demandeur adressera au Comité un nouveau questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information complété conformément à la vérité. Le Comité en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu ;

3° stipule également que lorsqu'il enverra au demandeur un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information, celui-ci devra compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au Comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

La Présidente,

(sé) An Machtens
Chef de section OMR f.f.

(sé) Mireille Salmon